

## Séance plénière

### Rapport de la Commission de l'application des normes

#### *Table des matières*

	<i>Page</i>
Présentation, discussion et approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.....	1
Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de conventions ratifiées, déposée par des délégués à la 108 <sup>e</sup> session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT .....	21
Plainte relative au non-respect par le Chili de conventions ratifiées, déposée par des délégués à la 108 <sup>e</sup> session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT .....	23



---

Vendredi 21 juin 2019, 15 h 00

*Présidence de M. Elmiger*

## **Présentation, discussion et approbation du rapport de la Commission de l'application des normes**

### **Le Président**

Nous passons à présent à la présentation, à la discussion et à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes, dont le texte figure dans le *Compte rendu provisoire*, n° 5A (Première partie).

La deuxième partie du rapport sera publiée après la fin de la Conférence dans le *Compte rendu provisoire*, n° 5B (Deuxième partie), et contiendra la compilation des verbatim qui figurent déjà sur le Web pour la discussion des cas individuels au sein de la commission.

J'invite les membres du bureau de la commission, M. Rochford, président de la commission, M<sup>me</sup> Regenbogen, vice-présidente employeuse, M. Leemans, vice-président travailleur, ainsi que sa rapporteure, M<sup>me</sup> Angonemane Mvondo, à prendre place à la tribune.

Je donne la parole à la rapporteure de la commission, M<sup>me</sup> Angonemane Mvondo, afin qu'elle nous présente le rapport de la commission. Les autres membres du bureau prendront ensuite la parole chacun à leur tour.

### **M<sup>me</sup> Angonemane Mvondo**

Rapporteure de la Commission  
de l'application des normes

C'est un grand honneur et un privilège pour le Cameroun de présenter le rapport de la Commission de l'application des normes à l'occasion de cette session historique de la Conférence internationale du Travail. Durant ses cent années d'existence, l'Organisation internationale du Travail (OIT) n'a cessé de promouvoir les droits fondamentaux au travail, et les normes édictées par la Conférence ont un impact indéniable dans le monde du travail.

Permettez-moi de rappeler que la Commission de l'application des normes est un organe permanent de la Conférence internationale du Travail et que, conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont partie et d'examiner les informations fournies par les Membres sur la façon dont ils respectent leurs obligations de faire rapport et toute autre obligation liée aux normes, cela en vertu de la Constitution de l'OIT.

Avant de présenter le rapport de la commission, je tiens à signaler que les consultations informelles tripartites sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu régulièrement depuis 2016 contribuent grandement au bon fonctionnement de la commission dans le contexte d'une session de la Conférence réduite à deux semaines. Les dernières mesures convenues dans le cadre de ces consultations ont, une fois de plus, aidé la commission à exécuter ses travaux de manière efficace, et je suis heureuse d'être en mesure de vous annoncer que la commission a conclu ses travaux avec succès.

Le rapport dont est saisie la Conférence comprend deux parties: la première contient le rapport général de la commission, qui rend compte de la discussion générale et de la

---

discussion sur l'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART). La deuxième partie du rapport, quant à elle, contient le compte rendu détaillé de la discussion sur les cas individuels examinés par la commission au sujet du respect des conventions ratifiées et les conclusions adoptées pour chacun de ces cas.

Cette année, la partie générale du rapport de la commission dispose d'une nouvelle présentation, en application des mesures décidées dans le cadre des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission tenues en novembre 2018 et en mars 2019. Ce rapport général contient ainsi le compte rendu verbatim de la discussion générale et de la discussion du rapport du CEART, le résultat de la discussion sur l'étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas automatiques et de l'examen des 24 cas individuels, ainsi que le compte rendu verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales.

Le compte rendu verbatim de la discussion sur l'étude d'ensemble, qui était auparavant reproduit dans la partie générale, est désormais reproduit dans la deuxième partie du rapport de la commission. Cette deuxième partie du rapport de la commission se compose également des procès-verbaux verbatim, de la discussion des cas «automatiques», des manquements graves aux obligations liées aux normes et de la discussion des cas individuels.

Il convient aussi de rappeler que le rapport complet de la commission sera disponible en ligne dans les trois langues dans trente jours.

Permettez-moi maintenant de rappeler quelques points saillants que je retiens de la discussion générale de la commission. Cette année, la discussion générale a, une fois encore, mis en évidence le dialogue fructueux entre la Commission de l'application des normes et la CEACR. C'est une pratique établie dans les deux commissions que d'avoir des échanges directs sur les questions d'intérêt commun. De plus, les vice-présidents de la Commission de l'application des normes et les membres de la CEACR ont eu des échanges sur des questions normatives et sur le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT pendant la réunion de la CEACR qui a eu lieu en décembre 2018. En outre, cette année, la commission a eu le plaisir d'accueillir le président sortant de la commission d'experts, le juge Koroma, et la nouvelle présidente de la commission d'experts, la juge Dixon Caton, qui ont tous deux assisté aux discussions et qui se sont adressés à la commission à cette occasion.

Je retiens de leurs interventions l'importance qu'ils attachent à l'interaction des deux commissions et le fait que la CEACR est disposée à prendre en considération toutes les propositions concernant le renforcement de l'efficacité du système de contrôle issues des consultations tripartites informelles qui pourraient être portées à son attention. La commission a également eu le plaisir d'accueillir pour la première fois le président du Comité de la liberté syndicale, M. Kalula, qui a présenté le rapport d'activité de ce comité pour l'année 2018. Lors de son intervention, M. Kalula a insisté sur la complémentarité des trois organes de contrôle de l'OIT.

L'étude d'ensemble de la CEACR, qui portait cette année sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, a donné lieu à des débats très riches, où des positions divergentes ont été exprimées. Ces débats et le résultat auquel ceux-ci ont abouti apporteront une contribution essentielle aux travaux pertinents de l'OIT, notamment dans le contexte des travaux préparatoires de la prochaine discussion récurrente de la Conférence sur les tendances et les évolutions en matière de protection sociale, et devraient permettre de déterminer la meilleure manière, pour l'OIT, de répondre encore plus efficacement aux besoins des Membres.

---

Lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou aux autres obligations liées aux normes, la commission a exprimé sa profonde préoccupation quant au nombre de plus en plus grand de manquements en la matière de la part des Membres. La commission a rappelé l'importance de l'obligation de présenter des rapports afin d'assurer le bon fonctionnement du système de contrôle, qui repose essentiellement sur la communication d'une information exacte en temps voulu. La commission a enfin rappelé aux Membres que le Bureau pouvait leur apporter son assistance technique pour surmonter les difficultés à cet égard.

La commission a terminé ses travaux par l'examen de 24 cas individuels. Cet examen constitue l'une des tâches les plus importantes de la commission, qui s'est employée comme toujours à trouver un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions de gouvernance et les conventions techniques, mais aussi à assurer un équilibre géographique. Tous les gouvernements figurant sur la liste, bien que mécontents, étaient présents pour l'examen de leur cas. Cela démontre clairement l'intérêt qu'ils accordent au système de contrôle de l'OIT. Malgré les délais contraignants, la commission a réussi à examiner de manière détaillée l'ensemble des cas et à adopter par consensus les conclusions pour chacun d'entre eux. Les gouvernements concernés ont eu la possibilité de s'exprimer à l'issue des conclusions, et leurs déclarations sont dûment consignées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 5B (Deuxième partie).

A titre personnel, j'ai été très impressionnée par l'engagement total de l'ensemble des parties prenantes à ce processus. A l'issue de l'examen des cas, la commission a décidé d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues concernant l'application par le Kazakhstan de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et donc de faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial du rapport général.

Je terminerai mon intervention en remerciant le président de la commission, M. Rochford qui, par sa direction habile des débats et sa gestion efficace du temps, a grandement aidé la commission à mener à bien ses travaux. Je tiens également à remercier les vice-présidents, M<sup>me</sup> Regenbogen, représentant les employeurs, et M. Leemans, représentant les travailleurs, qui ont mis à contribution leurs compétences et leur esprit de collaboration au service des travaux de la commission. Je voudrais également rendre hommage au professionnalisme du secrétariat de la commission pour la qualité de son travail et le précieux soutien qu'il a apporté à notre commission pendant ces deux semaines. Il convient de relever que ce soutien a permis de dissiper les appréhensions que nous avons à l'entame des travaux. Je tiens en particulier à féliciter la représentante du Secrétaire général de la Conférence, M<sup>me</sup> Vargha, et son équipe pour leur apport aux travaux de la commission. Je m'en voudrais d'omettre de saluer la contribution des interprètes et des traducteurs, sans laquelle la commission n'aurait pas atteint ses objectifs dans les délais impartis.

Pour conclure, je recommande à la Conférence internationale du Travail d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

### **M. Leemans**

Vice-président travailleur de la Commission  
de l'application des normes

Notre commission a pu cette année mener ses travaux à bien tout au long de cette Conférence sous l'excellente présidence de M. Rochford, et grâce à l'implication de l'ensemble des mandants tripartites de notre commission. Je tiens à remercier tout particulièrement les membres du groupe des travailleurs de notre commission pour la confiance qu'ils m'ont accordée et pour leur implication qui nous a permis d'obtenir de bons résultats. Les conclusions, adoptées dans le cadre des cas individuels, permettront de promouvoir la mise en œuvre et la mise en conformité du droit et de la pratique des Etats

---

dont nous avons examiné les cas. Les conclusions de l'étude d'ensemble guideront également les initiatives que pourront prendre le Bureau et les Etats Membres dans la mise en place, ou le développement, de mécanismes de protection sociale forts. Pour toutes ces raisons, je vous invite à approuver le rapport de notre commission tout à l'heure.

Tout d'abord, permettez-moi de partager avec vous quelques considérations. Dès l'adoption des premières normes internationales du travail par notre Organisation, la question s'est posée de savoir comment l'application effective de ces normes pouvait être garantie. Très vite s'est imposée l'idée de mettre sur pied une commission spécialement chargée de contrôler l'application en droit et en pratique des normes internationales du travail de l'OIT dans les Etats Membres. C'est ainsi que naquit la Commission de l'application des normes en 1926. Le centenaire de l'OIT a forcément donné des accents particuliers aux travaux de notre commission. Ce fut une opportunité pour le groupe des travailleurs de notre commission de rappeler l'objectif fondamental au service duquel elle a été mise sur pied, notamment la réalisation de la justice sociale comme fondement d'une paix universelle et durable.

La justice sociale est un objectif qui est d'actualité depuis toujours et qui le restera. La longévité de notre Organisation en est la meilleure preuve, et nous pouvons affirmer, sans trop de risque de nous tromper, qu'elle conservera encore longtemps toute sa pertinence. La justice sociale est bien évidemment une notion évolutive. Aujourd'hui encore, sa pertinence implique qu'elle procède de principes universels fondamentaux qui traversent les âges.

Notre commission a traditionnellement commencé ses travaux par une discussion générale abordant notamment les liens existant entre notre commission et les autres organes de contrôle de l'OIT. Les différents organes de contrôle de l'OIT sont des organes indépendants dont les missions sont complémentaires. Chacun agit dans le cadre de son mandat sans que l'un d'eux ne puisse exercer un contrôle sur le travail d'un autre et encore moins lui donner des injonctions. L'indépendance n'empêche pas ces différents organes de pouvoir nouer un dialogue afin d'améliorer le fonctionnement des mécanismes de contrôle. Nous avons, à cet égard, reçu le président sortant et la nouvelle présidente de la commission d'experts lors de notre discussion générale. Nous avons également reçu le président du Comité de la liberté syndicale, ce qui est une première et une très bonne chose.

Ce dialogue, entre les organes de contrôle, doit être mené dans un esprit de respect mutuel. Or nous avons dû constater que certains délégués sont allés jusqu'à remettre en cause la légitimité des experts. Cela dépasse le cadre de l'expression légitime et respectueuse d'un désaccord ou encore d'une divergence de vues ou d'opinions. Le mandat de la CEACR prévoit clairement que celle-ci est chargée de l'examen de la portée juridique du contenu et de la signification des dispositions des conventions. Ce mandat garantit la légitimité et la pleine indépendance des experts. La qualité des interactions qui s'opèrent entre les organes de contrôle est conditionnée par les moyens dont dispose le Bureau pour pouvoir faire face à la charge de travail considérable qu'implique l'analyse des rapports soumis au BIT. Il est donc essentiel d'accorder au Bureau les moyens nécessaires au soutien indispensable qu'il apporte aux différents organes de contrôle. C'est fondamental en vue de refléter l'ensemble des observations et des contributions des experts, afin que leurs rapports donnent la vue la plus complète de l'application des normes de l'OIT.

La qualité du travail des organes de contrôle est également tributaire du respect par les Etats Membres de leurs obligations de faire rapport. Or nous avons dû constater de nombreux manquements à cet égard lors de notre séance spéciale dédiée à l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport. Il s'agit d'un problème récurrent que nous ne cessons de dénoncer depuis plusieurs années. Il convient de saluer les initiatives prises par le Bureau qui s'attelle à identifier les causes du problème et à y apporter des solutions en vue de faciliter le travail d'élaboration des rapports par les Etats Membres.

---

L'initiative prise par les experts de procéder à des appels urgents en cas de manquements répétés est également à saluer. Ce sont des démarches essentielles, dans la mesure où ces rapports représentent la base même du travail des organes de contrôle. Toutefois, l'amélioration du respect des obligations de faire rapport ne doit pas reposer sur les épaules du Bureau ou des experts. Cette responsabilité incombe, en premier lieu, aux Etats Membres.

Le BIT est par ailleurs la cheville ouvrière de toute l'Organisation, et il joue un rôle crucial dans toutes les missions qui sont menées. Nous avons dû regretter que certains délégués aient soutenu que le Bureau devait s'abstenir de promouvoir la ratification d'instruments. Cela n'a aucun sens. Bien au contraire, le Bureau se doit de jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des normes de l'OIT et cela passe bien évidemment par la promotion de la ratification des instruments.

Comme vous le savez, il est un sujet qui divise profondément les groupes employeurs et travailleurs au sein de notre Organisation. Malgré cela, nous sommes parvenus à rétablir un fonctionnement normal des travaux de notre commission après la crise de 2012. Il n'empêche que nos divergences de vues persistent, et il nous semble fondamental de rappeler notre position à ce sujet. Le droit de grève est un droit fondamental garanti par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il constitue l'essence même de la liberté d'action des organisations syndicales. Formuler un programme implique nécessairement de mener des actions pour le réaliser et cela comprend notamment une cessation concertée du travail. Le fait que la grève ne soit pas explicitement mentionnée dans la convention est indifférent à ce propos. L'interprétation incluant ce droit dans la convention n'a fait l'objet d'aucune contestation par les employeurs jusqu'en 1993. Force est de constater que le groupe gouvernemental a également reconnu le droit de grève dans sa déclaration de 2015, rejoignant ainsi la lecture du groupe des travailleurs de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale. Il nous semble utile de rappeler les termes de la déclaration des gouvernements en 2015 et je cite: «le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT. Il reconnaît en outre expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne peuvent être pleinement garantis.» La législation de la plupart des Etats Membres et les décisions prises par de nombreuses juridictions ou autres instances internationales reconnaissent également ce droit de grève au niveau international. Il nous apparaît donc clairement que la position des employeurs est isolée non seulement au sein de l'OIT, mais également en dehors.

Cependant, les exigences du consensus ne nous permettent pas de refléter cette évidence dans les conclusions que nous adoptons au sein de notre commission. Or il est important de pouvoir exprimer nos divergences de vues à ce sujet. Ces divergences ne sauraient néanmoins paralyser le fonctionnement de notre commission. Son travail est trop important. Nous nous réjouissons d'avoir pu trouver depuis 2015 un *modus operandi*, un *modus vivendi* qui permette à notre commission de poursuivre ses travaux malgré ces divergences de vues profondes.

Notre commission s'est également penchée sur l'analyse des cas individuels. Avant d'entamer cette discussion, il a fallu composer la fameuse liste courte. Son élaboration suscite encore et toujours de nombreuses critiques de la part de certains Etats Membres. Je souhaiterais rappeler que cette liste est composée de façon consensuelle entre les vice-présidents employeur et travailleur de notre commission. Les critères sur la base desquels la liste est élaborée sont clairs. Ils font d'ailleurs l'objet d'une séance spéciale d'explication lors de laquelle les Etats Membres concernés peuvent recevoir toutes les explications relatives à leur présence sur la liste. Sachant cela, il est difficile de prétendre que l'élaboration de la liste souffre d'un manque de transparence. Certains Etats Membres ont plaidé pour être associés à l'élaboration de la liste. Or aucun Etat ne souhaite y figurer.

---

Leur donner un rôle dans l'élaboration de la liste ne ferait que les pousser à tenter d'éviter d'y figurer. Cela viderait notre commission de sa raison d'être, à savoir confronter les Etats Membres aux manquements qui leur sont reprochés dans la mise en œuvre des normes de l'OIT. Seuls les groupes des travailleurs et des employeurs sont à même de déterminer les Etats Membres qui doivent répondre de leurs obligations relatives aux normes internationales du travail.

La participation des gouvernements aux travaux de notre commission se retrouve toutefois à d'autres niveaux. Le gouvernement dont le cas est examiné a l'occasion d'expliquer dans quelle mesure il estime respecter les normes de l'OIT. Par ailleurs, les gouvernements ratifient les conventions avant toute chose, établissent leurs rapports ensuite, communiquent ultérieurement des informations à notre commission et peuvent même intervenir pendant la discussion.

La liste des 24 cas sur laquelle nous nous sommes penchés faisait état d'un manquement grave aux obligations liées aux conventions. Si nous avons pu constater certains éléments de progrès dans l'analyse de l'un ou l'autre cas, il convient de rappeler que la situation générale des 24 Etats Membres figurant sur la liste reste en contravention avec les conventions examinées. Si nous traitons d'un cas de progrès, il sera identifié comme tel sur la liste établie par les partenaires sociaux, ce qui n'a pas été le cas cette année. Nous sommes ouverts à l'examen des cas de progrès, mais pas au détriment des cas de manquement. Cela devra donc se faire en plus de la liste des 24 cas.

Nous avons cette année encore constaté une participation contrastée des Etats. En effet, certains Etats Membres n'ont cessé d'attaquer le système de contrôle des normes de l'OIT. Nous ne pouvons l'accepter. Ces attaques incessantes ont été le fait d'une alliance de récalcitrants qui ont œuvré à mettre en place une solidarité négative entre eux, une diplomatie de manquements. J'évoquais il y a quelques instants les critiques à l'égard de l'élaboration de la liste. En fait, plus qu'une critique des méthodes d'établissement de la liste, il s'agit d'une remise en cause de l'existence même des mécanismes de contrôle. Pourtant, l'ensemble des mandants tripartites a réitéré son engagement à œuvrer au renforcement du système de contrôle à la session de mars 2019 du Conseil d'administration.

Nous sommes néanmoins conscients que cette offensive menée contre les mécanismes de contrôle fera naître des alliances beaucoup plus vertueuses qui auront à cœur de défendre les principes fondamentaux de notre institution, et nous avons déjà pu en constater les prémices cette année grâce aux interventions de certains Etats et groupes gouvernementaux, particulièrement de l'Union européenne et du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), qui ont systématiquement pris la défense des mécanismes de contrôle de l'OIT. Nous espérons que ce mouvement s'intensifiera dans les prochaines années.

Cette année encore, nous avons traité de cas qui reviennent de manière récurrente devant notre commission. La persistance des manquements reprochés, l'ampleur des défis et enjeux auxquels nous sommes confrontés peuvent parfois susciter chez certains une forme de désespoir. A ceux-là je voudrais rappeler les mots de Jean Jaurès. Je cite: «L'histoire enseigne aux hommes la difficulté des grandes tâches et la lenteur des accomplissements, mais elle justifie l'invincible espoir.» L'histoire de notre Organisation et ses réalisations sont la parfaite illustration de la véracité de cette pensée. Il ne saurait y avoir de place pour le désespoir au sein d'une organisation qui a une mission aussi grande et noble que celle de la réalisation de la justice sociale.

Je ne pourrais terminer mon propos sans encore une fois réitérer mes remerciements au président de notre commission, à notre rapporteure ainsi qu'à la représentante du Secrétaire général, et je remercie également l'ensemble du Bureau et du secrétariat, les interprètes, la régie, les gouvernements pour leurs apports, ainsi que les employeurs, et plus particulièrement leur porte-parole Sonia Regenbogen. Je remercie tout particulièrement mon



---

groupe, celui des travailleurs, pour sa participation active, pour sa solidarité, tous mes collaborateurs directs, ceux de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI) et ceux d'ACTRAV.

Au nom du groupe des travailleurs, j'émet le souhait de voir ce travail de qualité se poursuivre en 2020, afin de relever les nouveaux défis tout en renforçant davantage le rôle de premier plan de notre commission.

**M<sup>me</sup> Regenbogen**

Vice-présidente employeuse de la Commission  
de l'application des normes  
(original anglais)

En cette session du centenaire, je tiens à dire au nom du groupe des employeurs tout notre soutien à la commission et à recommander l'approbation de son rapport.

La Commission de l'application des normes assume la tâche importante d'examiner l'application par les Etats Membres, tant dans leur législation que dans la pratique, des normes internationales du travail qu'ils ont ratifiées. Elle constitue un élément déterminant du système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et une composante essentielle du mandat de l'Organisation. Son activité est indispensable à la crédibilité et à l'autorité de l'action de l'OIT au sein du système des Nations Unies. Cette année, qui est tout à fait particulière puisqu'elle marque le centenaire de l'OIT, le travail tripartite de la commission s'est déroulé une fois encore dans une atmosphère ouverte et constructive. La commission a un fonctionnement unique en son genre qui permet aux mandants tripartites de discuter de la mise en œuvre des conventions de l'OIT ratifiées, ainsi que d'autres obligations relatives aux normes, dans un cadre tripartite et un esprit positif. La commission vise surtout à un dialogue tripartite respectueux et constructif dans le cadre duquel gouvernements, employeurs et travailleurs peuvent débattre de la mise en œuvre des normes internationales du travail dans les Etats Membres. Cette composition tripartite ainsi que la profonde compréhension et l'expérience pratique qu'ont ses membres des situations économiques et sociales qui prévalent dans les Etats Membres sont des facteurs décisifs de l'autorité, de l'utilité et du succès de la commission.

Cette année, la Commission de l'application des normes a une fois encore fait la preuve de sa capacité à mener un dialogue tripartite fructueux et axé sur les résultats. Elle a procédé à l'examen de l'étude d'ensemble sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, étude intitulée *Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable*, ainsi que de 24 cas individuels, et a adopté des conclusions à leur égard. Le groupe des employeurs relève avec satisfaction que la majorité des gouvernements ont participé de façon constructive aux travaux de la commission et qu'ils continuent d'exprimer un engagement clair et ferme en faveur du respect des conventions ratifiées.

S'agissant des cas individuels, les employeurs ont été heureux de noter que, dans l'examen de nombre d'entre eux et en ce qui concerne la plupart des conclusions adoptées, les gouvernements concernés ont, en fait, signalé qu'ils avaient déjà commencé à prendre des mesures en vue de la conformité et qu'ils continueraient à le faire dans un avenir proche.

Le groupe des employeurs doit aussi profiter de cette occasion pour relever que quelques gouvernements ont exprimé des préoccupations au sujet du fonctionnement général du système de contrôle des normes de l'OIT. Ces préoccupations avaient trait aussi bien aux méthodes de travail de la Commission de l'application des normes qu'aux observations de la CEACR. Mon groupe a été quelque peu étonné par ces interventions lors de l'examen des cas individuels, car il nous semble que l'examen des recommandations relatives au processus a plutôt sa place dans d'autres instances où ces questions ont déjà été soulevées et continuent

---

d'être discutées, notamment au sein du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Par conséquent, si les employeurs reconnaissent qu'il est possible de faire mieux au sein du système de contrôle, ils estiment néanmoins qu'il convient de formuler les recommandations sur ce sujet selon une approche positive et dans un esprit de collaboration. Les employeurs sont ouverts à ce qu'une réflexion constructive et collaborative sur les méthodes de travail de la commission soit engagée afin que la commission puisse continuer à faire autorité et garder la confiance des mandants tripartites. Par exemple, on pourrait traiter des questions relatives aux méthodes de travail de la commission au sein du groupe de travail.

S'agissant de l'établissement de la liste des cas soumis à notre commission chaque année et de la rédaction des conclusions de la commission, je dirai simplement que les employeurs considèrent qu'une procédure viable et équitable, fondée sur des critères objectifs, a été appliquée dans nos travaux les années passées. Nous notons avec satisfaction que les conclusions sont claires, concises et issues d'un consensus, et tiennent compte des aspects techniques et juridiques de chaque cas. Les employeurs restent prêts à envisager des améliorations éventuelles des critères objectifs selon lesquels se fait la sélection des cas, mais ils considèrent que cela doit être fait de bonne foi et dans un esprit constructif.

Dans les domaines où des améliorations sont possibles, en particulier au sein du système de contrôle, les employeurs considèrent de la plus haute importance que les faits sur lesquels se fondent les évaluations de la CEACR soient aussi exacts que possible. Après tout, la crédibilité des observations de la commission d'experts dépend d'un fondement factuel raisonnable et solide. Nous le reconnaissons, établir les faits est une tâche difficile, qui peut demander – et demande effectivement – des ressources et du temps. Nous invitons les Etats Membres à garder cela à l'esprit. Nous les invitons aussi à ne pas oublier qu'il est important que les gouvernements fournissent aux experts les informations les plus récentes avant la date limite du 1<sup>er</sup> septembre, de façon que la commission d'experts puisse les examiner convenablement et objectivement. Il faut que les experts soient neutres et objectifs dans leurs travaux. Leurs observations doivent être dûment fondées sur les faits, ainsi que sur les termes et dispositions des conventions à l'examen. Les employeurs ont, à plusieurs reprises, préconisé une évaluation juridique plus stricte du respect des conventions ratifiées. Les observations formulées par les experts doivent être solidement fondées sur le texte des conventions et devraient respecter les méthodes d'interprétation applicables en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

Par ailleurs, compte tenu du fait qu'il est important d'avoir, dans les Etats Membres, une base factuelle exacte sur laquelle la commission puisse fonder ses travaux, les employeurs souscrivent aux nouvelles modifications apportées aux méthodes de travail de cette dernière. Je pense notamment au fait de rendre compte intégralement des débats dans le rapport de la commission et de mieux utiliser les «documents D», de façon à permettre aux Etats Membres de présenter les informations les plus à jour sur les cas figurant dans la longue liste. Nous considérons que ces modifications sont bénéfiques pour la poursuite de nos efforts communs visant à améliorer la transparence, la pertinence, l'efficacité et l'autorité de la commission. Elles permettront aussi d'aider utilement les partenaires sociaux à préparer les cas.

Au cours de la discussion de l'étude d'ensemble, le groupe des employeurs a également souligné plusieurs points importants qui lui semblent mériter des améliorations. Tout d'abord, le non-respect persistant par les gouvernements de leur obligation de faire rapport avant le 1<sup>er</sup> septembre est problématique et nuit manifestement à l'efficacité et à l'efficience des travaux de la CEACR et, par conséquent, de la Commission de l'application des normes. Ensuite, nous avons jugé préoccupant le fait que le groupe d'experts a beaucoup plus recours aux demandes directes qu'aux observations, ce qui engendre un manque de transparence. Enfin, le groupe des employeurs s'est dit préoccupé par la façon dont les experts interprètent

---

la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'agissant du droit de grève, et je souhaite réagir à plusieurs observations que le porte-parole des travailleurs a formulées à ce propos.

Depuis plus de vingt-cinq ans, les employeurs ont, à de multiples reprises, attiré l'attention des experts sur le fait que, selon les méthodes d'interprétation applicables, le droit de grève n'a pas de fondement dans la convention n° 87. Nous avons fait valoir que, selon nous, le texte de la convention n° 87 ne mentionne pas un tel droit. De plus, comme on le constate à la lecture des documents qui ont précédé l'adoption de cet instrument, il n'y avait pas eu, à l'époque où la convention avait été négociée, d'intention manifeste d'inclure ce sujet dans la convention. Il n'est donc pas étonnant que la question soit apparue comme faisant l'objet d'une divergence de vues, mais le groupe des employeurs n'estime pas que son point de vue sur le sujet soit un point de vue isolé. Dans la déclaration du 25 mars 2015, le groupe gouvernemental du Conseil d'administration du BIT faisait état de ce problème et émettait l'avis que la portée et les conditions des mouvements de grève étaient réglementées au niveau national. Le groupe gouvernemental avait ajouté qu'il était prêt à envisager de débattre de l'exercice du droit de grève sous une forme et dans un cadre qui seraient jugés appropriés.

Le groupe des employeurs considère que l'ensemble complexe de recommandations et d'observations qui a été élaboré ces soixante-cinq dernières années par les différentes composantes du système de contrôle représente une ressource précieuse sur laquelle il conviendrait de s'appuyer pour ce type de discussion, et nous sommes prêts à envisager la possibilité de règles portant sur le droit de grève, y compris sous la forme d'une norme de l'OIT. Il nous semble que le centenaire pourrait être l'occasion de réfléchir aux moyens d'aller de l'avant sur cette question en privilégiant un dialogue constructif et en tenant compte des points de vue des partenaires tripartites et des réalités du monde du travail dans ce domaine. Nous continuons de soulever cette question parce que, si les experts sont certes indépendants par rapport aux travaux de la Commission de l'application des normes, le fait de ne pas tenir compte de tout un groupe et de son point de vue sur cette question pourrait avoir pour effet de saper l'autorité du système de contrôle – résultat que, naturellement, les employeurs veulent sincèrement éviter. Nous serons heureux d'avoir d'autres occasions de poursuivre et d'approfondir le dialogue avec les experts sur ce sujet.

Pour en venir maintenant au débat consacré à l'étude d'ensemble qui, cette année, portait sur la recommandation n° 202, les employeurs ont souligné que le thème était important compte tenu de sa fonction d'appui au développement d'économies productives et de sociétés stables et solidaires. Le groupe des employeurs a noté que, si des progrès importants avaient été réalisés ces dernières décennies pour parvenir à une protection sociale, il n'en demeure pas moins vrai que des lacunes et des disparités subsistent dans de nombreux pays, notamment dans les pays à revenus faibles et intermédiaires. Nous avons souligné que l'objectif et le principe directeur des socles de protection sociale devraient être la réalisation d'une couverture universelle. Si la responsabilité globale d'y parvenir incombe à l'Etat, il faut toutefois prévoir une marge de manœuvre pour l'initiative privée, car il ne faudrait pas compromettre la possibilité d'une couverture privée.

Comme l'indique clairement la recommandation n° 202, dans la conception et la mise en œuvre de socles de protection sociale qui soient efficaces, il est nécessaire de combiner mesures préventives, promotionnelles et actives pour encourager l'activité économique productive et l'emploi formel au moyen de politiques appropriées et de s'employer à assurer la coordination voulue avec d'autres politiques, notamment des politiques qui viennent renforcer et promouvoir l'emploi formel et promouvoir également l'esprit d'entreprise et les entreprises durables.

Les employeurs ont également insisté sur la nécessité que ces socles de protection sociale visent les personnes qui en ont besoin et sont dans des situations qui exigent une telle

---

protection. Du point de vue des employeurs, les prestations des socles de protection sociale ont une importante fonction d'orientation en matière de lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Un exemple en est le fait de subordonner les prestations à une fréquentation scolaire régulière. Quant au niveau des prestations de chômage, il doit être adéquat, de façon à ce que les personnes concernées ne soient pas maintenues dans la dépendance. Comme l'a fait remarquer un représentant gouvernemental, le travail est la voie la meilleure et la plus rapide pour sortir de la pauvreté. Des prestations de chômage trop élevées risquent de décourager les bénéficiaires de chercher un emploi effectif et formel.

Les employeurs se sont félicités aussi que, parce qu'elle était consacrée à la recommandation n° 202, l'étude d'ensemble ait permis d'éclairer d'un jour nouveau les caractéristiques de la recommandation autonome en tant que forme particulière de norme de l'OIT. Si les recommandations autonomes ne peuvent pas être ratifiées, elles sont néanmoins très utiles en ce qu'elles apportent des orientations pertinentes et complètes sur des questions sociales et des sujets relevant du domaine du travail, et elles peuvent donc avoir un impact important dans les Etats Membres de l'OIT. Il faudrait envisager des moyens concrets de mettre à disposition et de partager les informations relatives à l'application de ces recommandations ainsi qu'aux bonnes pratiques en la matière. Nous demandons au Bureau de prendre en compte les discussions constructives qui ont eu lieu sur ce sujet et les points de vue détaillés exprimés par les participants sur ses modalités de travail futures. J'en viens maintenant à la discussion sur les cas individuels. Nous souhaitons formuler un certain nombre de remarques sur la façon dont nous avons travaillé cette année. Du point de vue des employeurs, une liste équilibrée de 24 cas, dont un cas de progrès, a été établie, et la commission l'a adoptée en toute bonne foi. Cette liste a été établie selon une procédure fonctionnelle et équitable fondée sur des critères objectifs, tenant dûment compte de l'équilibre régional, des différents niveaux de développement et de l'équilibre à maintenir entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques.

Parmi les cas examinés, les cas suivants ont été particulièrement importants pour le groupe des employeurs. Tout d'abord, le cas de l'Etat plurinational de Bolivie, en ce qui concerne la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Ce cas était un suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes adoptées l'année dernière et demandant au gouvernement de procéder à des consultations approfondies avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs au sujet de la fixation du salaire minimum.

Le cas de l'Uruguay était aussi un cas important pour le groupe des employeurs. Nous avons examiné l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Ce cas concernait la nécessité de réviser la législation relative à la négociation collective sur la base de recommandations et conclusions formulées depuis longtemps par le système de contrôle de l'OIT. Nous sommes confiants que les conclusions factuelles, techniques et constructives qui ont été adoptées guideront l'action du gouvernement.

Un autre cas important, celui d'El Salvador, concerne la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Cela fait deux ans que ce cas est examiné. Il s'agit de la non-reliance du Conseil supérieur du travail et de la persistance de déficiences importantes dans cet Etat Membre, à savoir le manque de dialogue social. Nous nous félicitons de l'engagement du nouveau gouvernement et sommes confiants que des progrès seront enregistrés très prochainement.

Le cas du Brésil, concernant la convention n° 98, avait trait à l'impact de la législation adoptée récemment pour réformer la consolidation des lois du travail, et la question était de savoir si celle-ci constituait un manquement au regard de la convention. Du point de vue des employeurs, il est ressorti clairement de la discussion que la réforme du marché du travail

---

encourageait et favorisait la négociation collective et qu'elle était issue d'un processus de consultation avec tous les partenaires sociaux au niveau national. Nous sommes convaincus que les conclusions adoptées dans ce cas sont constructives et orientées vers l'avenir. En outre, nous notons que plusieurs des cas que nous avons examinés cette année concernaient l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dans des pays tels que l'Iraq, le Yémen, la République démocratique populaire lao et Cabo Verde. Cabo Verde a été utilisé comme exemple en raison des progrès réalisés par ce pays pour modifier son cadre législatif de façon à pouvoir prendre des mesures efficaces qui permettent d'éradiquer les pires formes de travail des enfants. Ces cas sont particulièrement importants aux yeux du groupe des employeurs, car nous savons que le travail des enfants prive ceux-ci de leur dignité, porte nettement atteinte à leur développement physique et mental, et nuit au développement économique et social global des pays concernés. Dans les contextes de conflit armé ou d'instabilité gouvernementale, nous avons encouragé les Etats Membres à collaborer avec l'OIT afin d'avancer sur la voie d'une éradication totale des pires formes de travail des enfants.

Nous soulignons que les conclusions, cette année, ont été rédigées de façon constructive en tenant compte du consensus qui s'est dégagé des discussions tripartites sur différents points. Ces conclusions reflètent les recommandations qui étaient l'expression d'un consensus sur les aspects juridiques et techniques du cas concerné. La Commission de l'application des normes et ses membres tiennent à adopter des conclusions concises, claires et directes qui indiquent ce que l'on attend des gouvernements pour que les conventions ratifiées soient appliquées de façon claire et dénuée d'ambiguïté. Ces conclusions proposent en fait des mesures concrètes visant à régler des questions d'application. Elles ne reprennent pas d'éléments de la discussion ni de déclarations des gouvernements puisque ces informations se trouvent dans une autre partie de notre rapport. Les conclusions doivent rester dans le cadre de la convention examinée et, s'il y a des points de vue divergents, ceux-ci apparaissent dans le compte rendu des travaux de la commission et non pas dans les conclusions. Comme l'ont reconnu un certain nombre de gouvernements, depuis quelques années les conclusions de la commission sont orientées vers l'action et tendent à recommander les mesures nécessaires pour aider les Etats Membres à se conformer aux dispositions des conventions concernées.

Enfin, le groupe des employeurs aimerait souligner l'importance du suivi que l'on doit accorder aux conclusions de la commission. Ces conclusions représentent un consensus sur les questions d'application, et nous estimons qu'elles tiennent compte de tous les aspects du cas et précisent le suivi approprié. C'est pourquoi nous encourageons la participation et la contribution du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Il s'agit de spécialistes qui devraient être associés aux travaux du Département des normes internationales du travail ayant trait aux mesures de suivi et – particulièrement en ce qui concerne les organisations d'employeurs et de travailleurs des différents pays – prêter leur concours à la mise en place de modalités d'application des conventions qui tiennent compte des besoins au niveau national.

Nous soulignons également le rôle vital du BIT s'agissant d'aider les pays à mieux comprendre comment se conformer à leurs obligations au titre des normes. Souvent, les conclusions encouragent un gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau pour les mesures qui lui permettront de se conformer à la convention concernée.

Il convient de dire que les employeurs sont satisfaits du fonctionnement constructif de la Commission de l'application des normes à la présente session. Des discussions tripartites extrêmement utiles ont eu lieu, nous avons atteint le consensus chaque fois que cela s'est avéré possible et des divergences ont été soulignées lorsque c'était nécessaire, mais dans un esprit de respect mutuel et de fidélité à l'engagement global du groupe des employeurs au système de contrôle de l'OIT. Les employeurs pensent que des améliorations peuvent encore être apportées, et ils continueront à proposer des mesures visant à améliorer la transparence,

---

la pertinence, l'efficacité et la gouvernance tripartite de la commission afin que le système de contrôle de l'OIT conserve l'autorité et l'utilité nécessaires au sein du système multilatéral. C'est dans cet esprit de collaboration constructive que nous invitons les membres de la commission et du Bureau à examiner nos propositions.

Le centenaire de l'OIT que nous célébrons cette année est une excellente occasion, pour les membres de la Commission de l'application des normes, de réfléchir à la richesse de notre histoire et à la contribution très concrète que la commission a apportée à l'action de l'OIT. C'est aussi une occasion de nous améliorer encore, de travailler à la pertinence, à l'autorité et à la transparence de notre travail et de renforcer l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle des normes de l'OIT, alors que nous entrons dans le deuxième siècle de la vie de notre Organisation.

Je voudrais conclure par quelques mots de remerciements et de gratitude envers M<sup>me</sup> Vargha et son équipe au Département des normes internationales du travail, qui ont travaillé sans relâche pour nous aider. Nous leur en sommes extrêmement reconnaissants. Nous tenons aussi à remercier vivement notre président, M. Rochford, représentant du gouvernement de l'Irlande, pour son engagement et la façon dont il a su mener nos débats et nous guider dans des eaux parfois agitées, ainsi que pour sa gestion extrêmement efficace du temps de parole, ce qui est une qualité très importante pour un président. Nous remercions aussi notre rapporteure, M<sup>me</sup> Angonemane Mvondo, qui a fait en sorte qu'il soit rendu compte avec exactitude des travaux de la commission. Permettez-moi de remercier également mes collègues au sein du groupe des employeurs, M. Moyane, M. Mackay, M<sup>me</sup> Hellebuyck, M. Mailhos, M. Echavarría Saldarriaga, M. Ricci Muadi, M<sup>me</sup> Bârsan, M. Schweinfurth Enciso, M. O'Reilly, M. Weerasinghe et M. Bobic Concha, pour leur appui sans faille et la façon dont ils ont aidé à préparer et présenter les cas, ainsi que pour leur contribution à la présentation de l'étude d'ensemble. Je tiens en outre à exprimer ma gratitude à M<sup>mes</sup> Anzorreguy et Yip, de l'Organisation internationale des employeurs, ainsi qu'à M. Hess et M<sup>me</sup> Palmi Reig, d'ACT/EMP. Je voudrais également adresser des remerciements à M. Leemans, vice-président travailleur: même si nous ne sommes pas toujours d'accord, nous exprimons nos divergences de vues de façon positive et respectueuse. Je tiens aussi à remercier les délégués gouvernementaux qui ont participé aux travaux de la commission pour leur collaboration constructive et leur très utile contribution aux débats, ainsi que pour leur perspective à la fois nationale et régionale sur les cas – un apport vraiment précieux.

Enfin, je remercie les interprètes, qui ont rendu nos échanges possibles dans de nombreuses langues et nous ont permis de ne pas nous perdre dans la complexité de la traduction.

## **M. Rochford**

Président de la Commission de l'application des normes

*(original anglais)*

Je tiens tout d'abord à vous remercier sincèrement de m'avoir accordé votre confiance en m'élisant à la présidence de cette commission. Mon pays, l'Irlande, a été très honoré de représenter le groupe des pays d'Europe occidentale et l'ensemble du groupe gouvernemental et de se voir confier la responsabilité de présider la Commission de l'application des normes en cette année du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Cela a été un véritable privilège pour moi, personnellement, de diriger les travaux de cette session de la commission en une occasion historique, et c'est avec un profond respect pour l'importance de ce rôle que j'ai accepté la confiance qui a été placée en moi.

Nombreux sont ceux que je tiens à remercier et, sans aucun ordre particulier, je vais commencer par le groupe gouvernemental. L'Irlande est membre du groupe des pays d'Europe occidentale, de l'Union européenne et du groupe des pays industrialisés à

---

économie de marché (PIEM): je voudrais remercier ces groupes ainsi que tous mes collègues pour leur confiance et leur soutien. Je voudrais remercier M<sup>me</sup> Regenbogen, vice-présidente employeuse, et M. Leemans, vice-président travailleur, pour leur cordialité, leur professionnalisme et leur courtoisie. Je remercie aussi les porte-parole des groupes des employeurs et des travailleurs qui sont intervenus durant les travaux de la Commission de l'application des normes. Je remercie la directrice du Département des normes internationales du travail, M<sup>me</sup> Vargha, et toute son équipe, qui m'ont apporté un soutien en tous points remarquable ces deux dernières semaines. Je n'aurais rien pu demander de plus. Mes remerciements vont également à la délégation de l'Irlande: M<sup>me</sup> Ward, M<sup>me</sup> O'Carroll et M<sup>me</sup> Halpin, du gouvernement, M. Joyce, du Congrès irlandais des syndicats, et M. Whelan, de la Confédération irlandaise des entreprises et des employeurs, qui m'ont considérablement aidé dans l'accomplissement de ma tâche.

Je prends maintenant le risque de me répéter: je demande à mes collègues de la Commission de l'application des normes de m'en excuser, mais j'ai un nouveau public et je pense qu'il est utile de revenir sur certains points.

La Commission de l'application des normes est de longue date l'élément central du système de contrôle régulier de l'OIT, et elle est au cœur du système tripartite de l'OIT. C'est le forum de dialogue tripartite dans le cadre duquel l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système normatif depuis 1926. Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration liminaire, mon pays entretient une relation très particulière avec la Commission de l'application des normes. En effet, c'est à la session de 1925 de la Conférence qu'il a été proposé pour la première fois d'établir un système plus efficace de contrôle de l'application des normes. C'est là que le représentant gouvernemental de l'Irlande, le professeur O'Rahilly, a proposé que l'OIT mette en place une commission de contrôle spéciale pour les futures sessions de la Conférence. Je vais légèrement paraphraser ce que le professeur O'Rahilly a dit il y a plus de quatre-vingt-dix ans: «Si nous pouvons contrôler l'application de chaque convention, nous aurons un système complet de contrôle réciproque, et j'ose espérer que nous aurons dans les futures sessions de la Conférence une commission qui sera chargée d'examiner les rapports et de déterminer si les informations qu'ils présentent permettent de garantir universellement que les mandants remplissent leurs obligations.» C'est ainsi qu'a été lancé le mécanisme unique de contrôle tripartite de l'OIT. Il est donc tout à fait approprié, en cette année du centenaire de l'OIT, que l'Irlande assume enfin un certain degré de responsabilité en raison du rôle qu'elle a joué dans la création de cette institution.

Je voudrais mentionner et remercier tous les mandants de l'OIT pour leur participation active, résolue et respectueuse aux travaux de la Commission de l'application des normes cette année. Je tiens en particulier à saluer le dévouement et le sérieux avec lesquels les membres de la commission ont étudié le rapport de la CEACR et l'Etude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. J'ai été très heureux d'inviter le professeur Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, à intervenir devant la commission et ainsi de pouvoir mieux comprendre la complémentarité des différents organes de contrôle de l'OIT. Cela a été pour moi un honneur de saluer la contribution du président sortant de la commission d'experts, le juge Koroma, et de souhaiter la bienvenue à la présidente nouvellement élue, la juge Dixon Caton. Je voudrais relever que l'examen des cas spéciaux concernant des pays a été mené dans un esprit essentiellement constructif, favorisé par les efforts considérables accomplis par les gouvernements pour fournir des informations écrites et orales sur l'application des conventions, ainsi que par le fait que la commission était disposée à adapter son plan de travail pour répondre à certaines demandes particulières de gouvernements. Il est crucial de continuer à rappeler que les travaux de cette commission visent à accompagner et à appuyer les gouvernements dans le processus d'application des conventions ratifiées, et non à juger ou à exercer quelque sanction que ce soit. Effectivement, comme l'a si bien souligné un criminologue australien, l'OIT ne critique jamais sans apporter une assistance. Je suis convaincu et j'espère que les conclusions adoptées par cette commission seront utiles au niveau national et favoriseront la

---

pleine application des conventions pertinentes, contribuant ainsi au renforcement de la justice sociale.

C'est à cet égard qu'il est essentiel de souligner que la structure et les méthodes de travail de la commission font toujours l'objet de critiques et d'améliorations. Le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes a contribué à l'amélioration des méthodes de travail de la commission, et il importe que ce travail soit poursuivi. Des ajustements sont certainement encore possibles, et il est capital, sur ce point, que nous, les mandants de l'OIT, continuions à nous concerter et à réfléchir de manière créative afin de trouver des solutions qui fonctionnent pour le système tripartite dans son ensemble. Je voudrais encourager les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à poursuivre la réflexion sur ces questions à travers un dialogue social constructif dans le cadre du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes.

Comme je l'ai mentionné hier dans mes remarques finales devant la commission, il y a une fissure en toute chose et c'est ainsi qu'entre la lumière. Qui d'entre nous pourrait désavouer Leonard Cohen? Il est évident que ce système de contrôle n'est pas encore parfait. C'est le défi qui se pose à nous tous, et qui ne pourra être surmonté que par un engagement tripartite véritable. L'OIT peut et devrait être fière de son système de contrôle, et tout particulièrement du fonctionnement de la Commission de l'application des normes, qui en est une pierre angulaire.

Tout au long de sa longue existence, la Commission de l'application des normes a su s'adapter et se moderniser et a apporté une contribution décisive à l'objectif de la justice sociale universelle.

Le mandat de l'Organisation conservera certainement sa pertinence au cours des cent prochaines années, et il garantira que les normes adoptées par la Conférence et ratifiées par les Etats Membres sont des outils utiles au niveau national pour protéger les droits des travailleurs et donner des chances égales aux employeurs.

Comme nous le disons en Irlande: Un bon début est un travail à moitié terminé.

L'OIT a cent ans, et sa cadette, la Commission de l'application des normes, n'en a que quatre-vingt-quinze. Toutes deux ont encore beaucoup à apprendre et devront continuer à évoluer pour rester pertinentes et efficaces. Mais, surtout, elles doivent être soutenues, et nous ne devrions pas les considérer comme des acquis, car nous avons pour responsabilité de continuer à œuvrer à des améliorations dans la poursuite de la justice sociale.

Si l'on devait résumer en un mot le mandat de la commission, ce mot serait «dialogue». La force de la commission tient à sa volonté permanente de faire perdurer le dialogue entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements des Etats Membres.

J'aimerais terminer par ce qui, je crois, illustre à la perfection ce que nous cherchons et nous employons à réaliser à l'OIT. Comme l'a dit le poète irlandais et prix Nobel Seamus Heaney, qui savait très bien ce qui peut arriver quand le dialogue est entravé, évité ou refusé:

«L'histoire dit: N'espère pas  
De ce côté-ci de la tombe.  
Et puis, une fois dans une vie,  
La marée tant désirée  
De la justice peut monter,  
Et histoire rime avec espoir.»

Si vous trouvez les mots, nul doute que vous trouverez la voie.»



---

Avant de terminer, je voudrais saluer une fois encore l'esprit de collaboration qui a régné entre les vice-présidents, M. Leemans et M<sup>me</sup> Regenbogen, et adresser des remerciements particuliers à ma collègue gouvernementale du Cameroun, M<sup>me</sup> Angonemane Mvondo, rapporteure, qui, par son charme et sa bonne humeur, nous a permis de bien travailler pendant toute la session.

## **Le Président**

Je déclare à présent ouverte la discussion du rapport de la Commission de l'application des normes.

**M<sup>me</sup> Farani Azevêdo**  
Gouvernement (Brésil), s'exprimant au nom du GRULAC  
(*original espagnol*)

Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) prend note du rapport de la Commission de l'application des normes. Nous souhaiterions réitérer notre position concernant la nécessité de revoir les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes et de la commission d'experts. Nous constatons avec regret que, comme les fois précédentes, nombre des problèmes que nous soulevons depuis des années continuent de se poser à l'occasion de cette session historique du centenaire de la Conférence.

A la séance d'ouverture de la Commission de l'application des normes, le GRULAC a souligné plusieurs aspects du système de contrôle qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus, ce qui démontre que le système n'est ni transparent, ni prévisible, ni efficace, ni pleinement tripartite, et qu'il est perfectible. Le GRULAC souhaiterait souligner certains des aspects qui le préoccupent le plus. Nous sommes contre la rupture des cycles réguliers, nous sommes favorables à un meilleur équilibre entre les cas examinés par la Commission de l'application des normes et nous proposons qu'une plus grande attention soit accordée aux particularités des systèmes juridiques de notre région. La liste finale des cas soumis à l'examen de la commission devrait être diffusée plus en amont afin que les gouvernements puissent se préparer de manière appropriée. Nous demandons que la commission examine en priorité les cas les plus graves, selon des critères techniques et objectifs. En ce qui concerne la rédaction des conclusions de la commission, nous estimons que le président de la commission doit contribuer à la recherche d'un consensus tripartite.

Les gouvernements concernés devraient aussi être informés suffisamment à l'avance des conclusions pour pouvoir réagir de manière adaptée. Lors de l'adoption des conclusions relatives à son cas, le gouvernement concerné devrait avoir la possibilité de s'exprimer avant l'adoption des conclusions par la plénière et non après; il aurait ainsi la possibilité – ce n'est pas le cas aujourd'hui – d'exposer clairement son point de vue sur les conclusions. Dans son état actuel, le système de contrôle ne contribue pas à créer un climat de confiance. Nous regrettons profondément que les positions du GRULAC ne soient toujours pas reprises dans le document d'aujourd'hui.

Par ailleurs, il est important que les gouvernements disposent de suffisamment de temps pour préparer leurs rapports et ainsi contribuer à ce que l'examen de leur cas par les experts et les débats de la Commission de l'application des normes soient fondés sur des informations d'une qualité indiscutable. Nous avons l'intention de proposer qu'une date butoir soit fixée pour la soumission des rapports annuels.

Comme nous l'avons rappelé tout au long des travaux de la Commission de l'application des normes, le système de contrôle de l'Organisation est loin de correspondre aux meilleures pratiques du système multilatéral. Il n'est ni transparent, ni impartial, ni

---

objectif; il n'est pas tripartite et ne favorise pas le dialogue social, ce qui est un comble dans ce temple du tripartisme et du dialogue social.

**M. Tudorie**

Gouvernement (Roumanie),  
s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres  
(*original anglais*)

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres. Le Monténégro, la Serbie et l'Albanie, pays candidats à l'adhésion, la Bosnie-Herzégovine, pays participant au processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, la Norvège, pays membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen, ainsi que la Géorgie s'associent à la présente déclaration.

Permettez-nous tout d'abord d'exprimer nos remerciements au Président de la Conférence, au président de la commission, au Directeur général et au Bureau pour le dévouement et la persévérance dont ils ont fait preuve afin de garantir le succès de la Conférence.

A l'occasion du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT), nous estimons qu'il est capital de réaffirmer l'importance primordiale que nous attachons aux normes internationales du travail et aux mécanismes de contrôle de l'Organisation. Tous les Etats membres de l'UE ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT; nous pensons réellement que l'application et le respect des conventions contribuent non seulement à protéger et à défendre les droits humains, mais aussi à réaliser l'objectif plus vaste qui consiste à instaurer, partout dans le monde, la stabilité sociale et économique et à bâtir des sociétés inclusives.

Les recommandations de l'OIT complètent les conventions de l'Organisation et fournissent de précieuses orientations pour promouvoir l'Agenda du travail décent. C'est pourquoi l'UE encourage leur ratification et leur transposition dans le droit et la pratique par différents moyens, notamment en réaffirmant le caractère obligatoire de cette transposition dans ses accords commerciaux et dans le cadre des préférences commerciales unilatérales, tout en épaulant l'OIT pour qu'elle prête son concours technique en la matière. La mise en œuvre des conventions de l'OIT nécessite toutefois un système de contrôle indépendant, efficace et solide. Il serait non seulement vain, mais aussi extrêmement inopportun de mettre sous pression le système en place.

L'UE est persuadée que le système de contrôle de l'OIT est indispensable pour assurer la crédibilité de l'action menée par l'Organisation dans son ensemble. Nous nous félicitons du reste que la Déclaration du centenaire reconnaisse l'importance primordiale de cette mission essentielle de l'OIT. A cet égard, il y a lieu de souligner en particulier que la commission offre un mécanisme unique en son genre permettant à tous les mandants d'examiner l'application des conventions de l'OIT dans le cadre d'un processus consultatif et tripartite. Le plus souvent, ce mécanisme est générateur de progrès.

Nous constatons avec satisfaction que les conclusions de la commission sont aujourd'hui davantage tournées vers l'action, en ce sens qu'elles donnent des orientations, formulent des recommandations stratégiques et indiquent les mesures à mettre en œuvre à chaque occurrence, afin de contribuer activement à faire bouger les lignes. Nous encourageons les Etats Membres à se conformer autant que possible à ces conclusions, au besoin en sollicitant l'assistance technique du BIT.

Cette année, la commission a tenu bon nombre de discussions intéressantes et importantes sur une vaste gamme de questions et de situations nationales reflétant l'ampleur

---

des défis mondiaux à relever pour assurer l'application des conventions fondamentales. Nous déplorons que la liberté syndicale et la négociation collective demeurent inexistantes dans bien des parties du monde.

Nous tenons à remercier les porte-parole des travailleurs et des employeurs d'avoir contribué de manière constructive aux travaux de la commission, instance qui est l'ADN du tripartisme. Nous saluons en outre l'esprit positif ayant animé la plupart des Etats Membres invités à se présenter devant la commission.

Nous croyons fermement que la volonté de mieux appliquer les conventions doit rester une priorité pour tous les Etats Membres. Cela étant, nous avons pris note des critiques que suscite le système de contrôle de l'OIT. De notre point de vue, la nécessité de l'améliorer et de l'affiner ne justifie pas une remise en cause totale. Nous n'accepterons aucun agissement tendant à l'affaiblir ou à le mettre en péril, et nous sommes disposés à arrêter les modalités de sa modernisation globale lors de la session du Conseil d'administration. Nous demeurons cependant ouverts à la réflexion et aux suggestions d'amélioration constructives. Nous nous sommes déjà penchés sur la question, notamment sur les méthodes de travail de la commission.

Nous avons toute confiance dans l'indépendance et l'impartialité des experts. Nous n'avons jamais contesté la sélection des cas figurant sur la liste longue et la liste restreinte. Selon nous, la gravité du cas et la persistance des violations de la convention pertinente devraient être les principaux critères à retenir. Renforcer la transparence quant aux autres critères de sélection des cas compromettrait le système.

Le système de contrôle de l'OIT illustre à merveille le multilatéralisme en action. Nous sommes persuadés qu'il est plus que jamais nécessaire, en particulier dans le contexte tripartite qui préside au fonctionnement de l'Organisation. Cette forme de collaboration reste un moyen très efficace de servir nos intérêts collectifs; il est avéré que les décisions prises par les mandants tripartites de manière multilatérale sont plus démocratiques, plus inclusives, plus fortes et plus durables. L'UE et ses Etats membres demeurent résolus à soutenir le système de contrôle de l'OIT.

**M<sup>me</sup> Thornton**  
Gouvernement (Canada),  
s'exprimant au nom du groupe des PIEM  
(*original anglais*)

Je prends la parole au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM). Les membres du groupe des PIEM se félicitent du travail accompli cette année par la Commission de l'application des normes qui, une fois de plus, s'est acquittée pleinement de ses fonctions. La commission effectue un travail d'une importance capitale, à savoir le contrôle de l'application par les pays des normes internationales du travail qu'ils ont ratifiées et se sont engagés à respecter en droit et dans la pratique.

Le système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont la présente commission, est unique et constitue une pierre angulaire indispensable du mandat et de la mission de l'Organisation. Son rôle est essentiel à la crédibilité de l'Organisation tout entière. Le groupe des PIEM accorde toute sa confiance au système de contrôle de l'OIT auquel il reste fermement attaché, s'oppose à toute tentative d'affaiblir la fonction de contrôle de la commission et soutient l'indépendance et l'impartialité de la commission d'experts.

Le groupe des PIEM invite tous les mandants à maintenir une approche constructive et à respecter les mécanismes de contrôle de l'OIT. Le groupe des PIEM accepte volontiers de réfléchir aux méthodes de travail de la commission d'une façon positive et collaborative

---

pour s'assurer que ses travaux conservent toute la confiance des mandants tripartites et, dans le même temps, contribuent à instaurer et à préserver le travail décent et la justice sociale.

**M. Samariya**  
Gouvernement (Inde)  
(*original anglais*)

Il nous semble que les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs de l'Inde ont déjà clairement fait valoir que les conclusions figurant dans le rapport général de la Commission de l'application des normes ne tiennent aucun compte des positions de la délégation tripartite de l'Inde, ni de celles des divers délégués gouvernementaux et employeurs. En conséquence, nous retoquons les paragraphes du rapport de la commission relatifs à l'Inde.

Ma délégation a déjà exprimé sa vive préoccupation concernant l'absence de transparence, d'ouverture et d'objectivité caractérisant les procédures adoptées par la commission le 11 juin, lors de la présentation de la liste restreinte des cas individuels. Le 18 juin, pendant les débats expressément consacrés à l'Inde, nous avons demandé au président de nous communiquer les projets de conclusion à l'avance ou, à tout le moins, de nous accorder suffisamment de temps pour en débattre sur le fond. Le 19 juin, nous avons tenté d'obtenir des informations circonstanciées de la part du président, des vice-présidents et du Bureau concernant, entre autres, les modalités choisies pour rédiger les conclusions, sans succès.

Le 20 juin, lors de la séance consacrée à l'adoption des conclusions, ma délégation a demandé la parole, mais en vain. Le président s'est empressé d'adopter les conclusions, qui ne reflétaient ni la teneur des débats ni les avis exprimés au sein de la commission, pas plus qu'elles ne se fondaient sur le consensus requis au titre des méthodes de travail fixées d'un commun accord. Les conclusions ont été présentées comme un fait accompli. Au cours de cette séance, nous avons clairement fait part de nos plus vives réserves quant au vice de procédure et à la partialité d'un résultat non consensuel. Le gouvernement de l'Inde considérait que les conclusions étaient nulles et non avenues et les a donc récusées. Nous réaffirmons notre position.

Il est impératif et urgent de réformer le système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail – tant dans sa structure que dans ses modalités de fonctionnement – afin de le rendre équitable, objectif et crédible et d'en conserver toute la pertinence. L'Inde reste fermement attachée au dialogue social et aux normes internationales du travail.

Je souhaiterais dire enfin que le gouvernement de l'Inde souscrit pleinement à la déclaration faite au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC).

**M<sup>me</sup> Farani Azevêdo**  
Gouvernement (Brésil),  
(*original anglais*)

Le Brésil s'associe à la déclaration faite au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC).

Alors que nous célébrons le centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT), nous ne pouvons que regretter que le système de contrôle de l'Organisation reste tourné vers le passé. Le futur est déjà là, mais beaucoup dans cette Organisation préfèrent s'en tenir à un passé caractérisé par des pratiques bipartites discutables, un passé qui manque de transparence, d'objectivité, d'équilibre et d'impartialité. Le moment est venu pour nous de faire du système de contrôle de l'OIT un système réactif, capable de s'adapter à ce futur.

---

Ce matin, le Secrétaire général de l'ONU a parlé de la capacité de l'OIT à produire des résultats en étant à l'écoute de ses mandants tripartites. L'Organisation a prêté une oreille attentive aux appels à une réforme sérieuse et globale de son système de contrôle. Le moment est venu de retrousser nos manches. Le Secrétaire général de l'ONU a également vanté la capacité de l'OIT à attirer l'attention sur les problèmes pressants de notre époque. L'Organisation doit maintenant trouver les solutions. De même, M. Guterres a salué le rôle essentiel de l'OIT dans le processus actuel de réforme du système des Nations Unies. En ce qui concerne le système de contrôle, il faut maintenant passer des paroles aux actes.

Comment saluer le tripartisme comme une contribution sans égal de l'OIT au système multilatéral alors qu'il est notoire que le système de contrôle n'est pas véritablement tripartite? Comment saluer le tripartisme tout en agissant de façon bipartite? Cessons de nous payer de mots!

Nous devons construire ensemble un système dont nous puissions tous être fiers en respectant les normes les plus élevées en matière de transparence, d'évaluation objective et impartiale et de dialogue tripartite.

**M. Bharadwaj**

Employeur (Inde)  
(*original anglais*)

Je vous remercie de m'accorder la parole et de me donner la possibilité d'exprimer ma préoccupation au sujet des manquements à certaines règles de procédure au sein de la Commission de l'application des normes lors de l'examen du cas individuel de l'Inde pour violation de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

L'Organisation internationale du Travail (OIT), qui prône la recherche du consensus entre les partenaires sociaux, n'a même pas réussi à respecter le consensus auquel le groupe des employeurs était parvenu. J'ai le regret de vous dire que, malgré nos très fortes objections, qui ont été communiquées par écrit au président de la Commission de l'application des normes, la vice-présidente de la commission, qui représentait le groupe des employeurs, n'a pas tenu compte du consensus établi au sein du groupe et a finalisé le texte du projet de conclusion.

Je tiens à informer la Conférence que les conclusions qui lui ont été présentées ne sont pas le fruit d'un consensus entre les groupes tripartites et, de ce fait, ne sont pas valables. Par conséquent, nous n'appuyons pas les conclusions relatives à l'Inde concernant la mise en œuvre de la convention n° 81.

Alors que l'OIT fête son centenaire, j'espère qu'elle saura réformer ses procédures non démocratiques et opaques, pour que la voix de chaque mandant, quelles que soient ses motivations et quel que soit le pays d'où il vient, soit entendue comme il se doit et en toute impartialité.

**M. Kumar**

Travailleur (Inde)  
(*original anglais*)

Je vous remercie de me donner la possibilité de m'exprimer sur les conclusions de la Commission de l'application des normes qui sont soumises à la Conférence concernant la mise en œuvre par l'Inde de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. En tant que délégué du syndicat indien le plus représentatif, je souhaite informer la Conférence que les conclusions qui nous sont présentées ne donnent pas une image exacte des discussions et des délibérations qui se sont tenues au sein de la Commission de l'application des normes. Je l'ai souligné dans mon intervention pendant la discussion sur cette question au sein du

---

groupe des travailleurs. Je souhaite réaffirmer ici que nous n'acceptons pas les conclusions concernant l'Inde, qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus et ne reflètent pas la discussion tenue. L'Inde a réalisé de grands progrès en matière d'inspection et nous ne pouvons pas accepter les conclusions de la commission sur le cas.

**M. Abdala**

Travailleur (Uruguay)

*(original espagnol)*

J'aimerais saluer tous les membres du bureau qui ont conduit les travaux de la Commission de l'application des normes. Je m'exprime ici au nom de la centrale unitaire de notre pays, la PIT-CNT (Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs). Je tiens aussi à dire que c'est un honneur pour moi de participer aux célébrations du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

En réponse à l'intervention de la déléguée employeuse, qui a aimablement évoqué le cas de l'Uruguay, nous souhaiterions faire observer que, s'il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas appelé nécessairement à heurter la sensibilité de toutes les personnes ici présentes, sans exception, indépendamment de leur rôle, comme toute allusion au travail des enfants, à l'exploitation, ou aux meurtres perpétrés dans le monde du travail, il n'en demeure pas moins que le fait de mettre l'Uruguay sur la sellette revient à contester un système de relations professionnelles qui a été instauré en 1943 et a évolué au fil du temps pour accompagner l'approfondissement de la démocratie; or nous attachons une grande importance à la corrélation entre les règles du jeu démocratique et les questions de fond que l'OIT doit promouvoir, dans le but notamment d'améliorer les conditions de vie. N'oublions pas que ce système bénéficie à 100 pour cent des travailleurs du pays, qu'il a permis de relever de 56 pour cent le niveau des salaires réels sans compromettre pour autant la croissance du produit intérieur brut et qu'il a en outre contribué à revaloriser sensiblement le salaire minimum national. En résumé, ce système favorise l'inclusion et la démocratie. Nous sommes néanmoins tout à fait disposés, comme nous l'avons déjà montré, à participer à un dialogue constructif qui nous permette de continuer à progresser.

**M. Aziz**

Employeur (Pakistan)

*(original anglais)*

Je préside la Fédération des employeurs du Pakistan, et prends également la parole en qualité de président du Forum des employeurs d'Asie du Sud. Je souhaite m'associer pleinement aux observations formulées par mes frères indiens représentant respectivement le gouvernement, les travailleurs et les employeurs.

**Le Président**

Nous allons à présent procéder à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport de la Commission de l'application des normes, tel qu'il figure dans le *Compte rendu provisoire*, n° 5A (Première partie)?

*(Le rapport est approuvé.)*

Je tiens à féliciter la commission qui, une fois encore, a mené à bien ses travaux dans un esprit constructif et de dialogue. Les travaux de la Commission de l'application des normes constituent le pilier central de la mission de l'Organisation internationale du Travail, qui consiste à promouvoir la justice sociale. La commission aborde des sujets aussi

---

complexes que difficiles. Le fait qu'elle réussisse à trouver des solutions montre que le dialogue social tripartite tient une place importante dans le fonctionnement de notre Organisation.

## **Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de conventions ratifiées, déposée par des délégués à la 108<sup>e</sup> session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

### **Le Président**

Madame Gono, déléguée travailleuse du Japon, souhaite prendre la parole à propos d'une plainte relative au non-respect de conventions ratifiées.

**M<sup>me</sup> Gono**  
Travailleuse (Japon)  
*(original anglais)*

Je m'exprime au nom des travailleurs du Japon, de l'Italie, du Pakistan, du Brésil et de l'Afrique du Sud. En raison de violations graves et systématiques de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, nous annonçons que nous présentons une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Bangladesh.

Le gouvernement n'a pas assuré l'exécution effective de ces conventions. Les travailleurs du Bangladesh se heurtent à d'énormes obstacles lorsqu'ils veulent exercer leur droit à la liberté syndicale et leur droit d'organisation et de négociation collective. Ces derniers mois, la police a frappé et arrêté des travailleurs qui exerçaient leur droit fondamental de protester pour obtenir une amélioration de leurs salaires. En dépit d'appels répétés au gouvernement, celui-ci a démontré à maintes reprises qu'il n'entendait pas, tant s'en faut, aligner la législation du travail (notamment la loi sur le travail et la loi sur le travail dans les zones franches d'exportation) sur ces conventions.

Les actes de discrimination antisyndicale – violences, menaces, licenciements, etc. – se poursuivent dans une impunité presque totale. Même lorsque les travailleurs parviennent à surmonter ces obstacles, le gouvernement refuse systématiquement d'enregistrer les syndicats pour leur permettre de mener leurs activités de façon légale. Lorsqu'un syndicat existe, la négociation collective reste rare car l'employeur refuse de négocier de bonne foi. Jusqu'à présent, l'inspection du travail a été extrêmement lente à réagir. La plupart des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes licenciés illégalement en raison de leurs activités syndicales n'ont pas encore été réintégrés. De plus, les employeurs n'ont pas été sanctionnés pour ces violations graves. La police ne mène presque jamais d'enquêtes sérieuses sur les cas de violence antisyndicale.

Les rares cas où des travailleurs ont été réintégrés s'expliquent par la pression internationale, et non par l'intervention de l'inspection du travail ou par la prise de sanctions. Ce constat a été confirmé par les conclusions de la mission tripartite de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui, dans son rapport de 2016, a pris note avec préoccupation des nombreuses allégations de discrimination antisyndicale et de harcèlement des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'inscription sur une liste noire, les transferts, les arrestations, les détentions, les menaces et les fausses accusations.

---

En outre, la commission d'experts a publié des rapports annuels de plus en plus critiques au sujet du Bangladesh. Pendant plusieurs années consécutives, la Commission de l'application des normes a suivi de près l'application par le Bangladesh des conventions de l'OIT. En 2016, elle était tellement préoccupée par les violations de la convention n° 87 commises par le gouvernement qu'elle a accepté d'inclure dans son rapport à la Conférence internationale du Travail un paragraphe spécial concernant le Bangladesh.

Dans deux cas récents, le Comité de la liberté syndicale s'est alarmé des violations graves du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.

De toute évidence, le gouvernement du Bangladesh n'a pas respecté ses obligations internationales malgré les recommandations répétées et constantes des organes de contrôle de l'OIT l'appelant à mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les conventions. En conséquence, nous nous voyons contraints de déposer une plainte contre le Bangladesh en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Nous demanderons au Conseil d'administration d'établir une commission d'enquête pour non-respect des conventions n°s 81, 87 et 98 dans la législation et la pratique.

## **Le Président**

Je comprends qu'il s'agit d'une plainte relative au non-respect par le Bangladesh des conventions n°s 81, 87 et 98, déposée par des délégués travailleurs à la 108<sup>e</sup> session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Il a été dûment pris note de cette plainte, qui sera transmise au bureau du Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées.

## **M<sup>me</sup> Nahar**

Travailleuse (Bangladesh)  
(*original anglais*)

Je représente les organisations de travailleurs du Bangladesh. A ce titre, je souhaitais entendre la déclaration de la représentante travailleuse du Japon concernant la mise en œuvre par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Ces dernières années, mon pays a considérablement amélioré la situation relative aux droits des travailleurs et au droit d'organisation et de négociation collective, en consultation avec les travailleurs, les employeurs et d'autres parties prenantes.

La loi sur le travail de 2006 a été modifiée en décembre 2018. Les modalités d'enregistrement des syndicats ont été simplifiées, abaissant de 30 à 20 pour cent de l'ensemble des travailleurs le taux d'adhésion requis pour valider l'enregistrement d'une organisation. Des modes opératoires normalisés ont été adoptés à cet effet et l'enregistrement de syndicats va bon train ces dernières années.

Par ailleurs, la loi sur le travail dans les zones franches d'exportation a été adoptée en 2019. Le nombre d'inspecteurs pertinents a grimpé de 131 à 575. Les travailleurs épaulent désormais le gouvernement en souscrivant pleinement aux dispositions de la loi et le déroulement du processus nous satisfait.

Au moment où nous œuvrons de concert avec le gouvernement pour conforter les droits des travailleurs du Bangladesh, nous ne jugeons pas opportun de déposer une plainte contre le gouvernement.



---

**M. Kumar**  
Travailleur (Inde)  
(original anglais)

Je soutiens sans réserve la déclaration du délégué travailleur du Bangladesh.

**Plainte relative au non-respect par le Chili  
de conventions ratifiées, déposée  
par des délégués à la 108<sup>e</sup> session (2019)  
de la Conférence internationale du Travail  
en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

**Le Président**

Monsieur López Sanchez, délégué travailleur de la République bolivarienne du Venezuela, souhaite prendre la parole à propos d'une plainte relative au non-respect de conventions ratifiées.

**M. López Sanchez**  
Travailleur (République bolivarienne du Venezuela)  
(original espagnol)

Je soussigné, Carlos López, délégué suppléant de la République bolivarienne du Venezuela à la 108<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT, soutenu par la Fédération syndicale mondiale, représentée ici par son vice-président, membre de la délégation des travailleurs du Pérou à cette 108<sup>e</sup> session, Valentín Pacho, et par José Ortiz Arcos, coordonnateur au Chili de la Fédération syndicale mondiale et président de la Confédération générale des travailleurs des secteurs public et privé, soumet une plainte en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT contre l'Etat du Chili, et demande que soit constituée d'urgence une commission d'enquête pour enquêter sur les violations graves et répétées, par le gouvernement du Chili, des conventions suivantes: la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 ; la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971; et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Toutes ces conventions ont été ratifiées par le gouvernement du Chili après avoir été soumises à l'approbation du Congrès national de la République du Chili.

**Le Président**

Je comprends qu'il s'agit d'une plainte relative au non-respect par le Chili des conventions n°s 87, 98, 103, 135 et 151, déposée par des délégués travailleurs à la 108<sup>e</sup> session (2019) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Il a été dûment pris note de cette plainte, qui sera transmise au bureau du Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées.

*(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)*